

Assistance judiciaire

Sommaire

Généralités

Descriptif

Assistance judiciaire en matière civile et administrative

Assistance judiciaire en matière pénale

Conditions

Effets

Procédure

Démarches

Révocation

Remboursement

Décision et recours

Recours

Généralités

L'assistance judiciaire est tout d'abord un droit constitutionnel : l'article 29 al. 3 de la Constitution fédérale établit que « toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. »

L'objectif de ce droit est de garantir l'accès à la justice pour les personnes physiques aux ressources financières modestes. Le seuil de revenu varie selon les cantons et les procédures, mais se situe généralement au niveau du minimum vital selon la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Outre la limite de revenu et de fortune, l'octroi de l'assistance judiciaire est soumis à des conditions supplémentaires : l'affaire ne doit pas être dépourvue de chance de succès et l'accès à un avocat doit être nécessaire à la sauvegarde des droits du requérant. Par ailleurs, le Tribunal fédéral a clairement exclu les personnes morales (par exemple les entreprises) du cercle des bénéficiaires de ce droit.

Pour les procédures civile et pénale devant les instances cantonales, l'assistance judiciaire est régie par le Code de procédure civile suisse (art. 117 ss. CPC) et le Code de procédure pénale suisse (art. 132 ss. CPP); des dispositions cantonales règlent les limites et l'étendue du droit à l'assistance judiciaire.

La Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal Fédéral (art. 64 LTF) pose les conditions à l'octroi de l'assistance judiciaire pour les procédures devant le Tribunal fédéral.

L'octroi de l'assistance judiciaire pour les procédures administratives cantonales est réglé par le droit cantonal et à l'article 65 de la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA) pour le recours auprès d'instances fédérales.

Attention, l'exercice de ce droit n'est pas totalement gratuit, puisque les frais pris en charge par l'Etat sont soumis à remboursement lorsque le bénéficiaire se retrouve dans une situation financièrement plus favorable (art. 123 CPC, 65 al.1 PA et 135 al.4 CPP).

Descriptif

Assistance judiciaire en matière civile et administrative

L'assistance judiciaire consiste à dispenser (totalement ou partiellement) le justiciable des avances de frais de justice et/ou à lui désigner un avocat ou un agent d'affaires breveté d'office si nécessaire.

L'assistance judiciaire totale dispense généralement son bénéficiaire:

- de payer l'avance des frais de justice, émoluments et débours;
- de fournir des sûretés au cas où il est demandeur, étant précisé que ces sûretés sont censées couvrir les dépens (soit une participation aux frais d'avocat) octroyés, cas échéant, à la partie défenderesse;
- de payer les frais de justice mis à charge (est réservé le retour à meilleure fortune du bénéficiaire);
- de payer les frais de son avocat. La nécessité d'un avocat est admise lorsque l'affaire présente des difficultés particulières, lorsque l'indigent manque de connaissances juridiques, lorsque la partie adverse est elle-même pourvue d'un avocat.

L'assistance judiciaire partielle quant à elle, ne dispense que de l'avance et du paiement des frais de justice et/ou de la fourniture des sûretés; les frais d'avocat ne sont pas payés.

L'assistance judiciaire ne libère pas le bénéficiaire qui succombe de l'obligation de payer les dépens de la partie adverse.

Assistance judiciaire en matière pénale

L'assistance judiciaire consiste à fournir à l'accusé indigent un défenseur gratuit, nommé "avocat d'office". Ce dernier est désigné par la direction de la procédure compétente au stade considéré. Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès.

Lorsque le prévenu est condamné à verser des dépens à la partie plaignante, ils reviennent à la Confédération ou au canton dans la mesure des dépenses consenties pour l'assistance judiciaire gratuite.

Dans les causes concernant les mineurs, les parents et éventuellement le mineur lui-même peuvent demander au juge la désignation d'un avocat d'office s'ils sont peu fortunés.

Dans la procédure pénale militaire, un avocat est nommé dans tous les cas où l'accusé n'en a pas.

Conditions

Le requérant est indigent: il doit prouver qu'il ne lui est pas possible de payer les frais d'un procès sans que lui et sa famille ne soient privés de ce qui est nécessaire pour vivre.

Il importe peu que le requérant ait causé lui-même son état d'indigence. L'état d'indigence ne se détermine pas seulement sur la base du minimum vital de la Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP): même si le revenu est supérieur, l'indigence peut être admise. Le devoir d'assistance de l'Etat est subsidiaire par rapport au devoir d'assistance du droit de la famille. Pour apprécier l'état d'indigence du requérant, on tiendra compte du revenu et de la fortune de son conjoint.

La cause devra de plus ne pas être dépourvue de toutes chances de succès et, en matière pénale, il faut encore que la sauvegarde des droits du prévenu nécessite l'octroi de l'assistance judiciaire.

Effets

L'assistance judiciaire ne s'étend qu'à la procédure pour laquelle elle a été accordée, ainsi qu'aux procédures et démarches utiles qui sont dans un rapport très étroit avec l'état de fait pour lequel elle a été octroyée. Ainsi, l'assistance juridique destinée à une procédure en mesures protectrices ou séparation de corps ne couvre pas une procédure pénale qui lui est liée. Une nouvelle requête doit être déposée. En matière civile, l'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours.

Procédure

Démarches

En matière civile, remplir de façon correcte et précise un formulaire délivré par le tribunal ou l'autorité compétente. Dans ce formulaire, le requérant est prié d'établir son état financier, de même qu'il doit donner tous les renseignements exigés par la législation cantonale.

Le formulaire est à déposer ou renvoyer au tribunal ou à l'autorité compétente.

En matière pénale, le juge d'instruction fait remplir la demande par l'inculpé.

Révocation

L'assistance judiciaire en matière civile est retirée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou qu'il s'avère qu'elles ne l'ont jamais été. En matière pénale, si le motif à l'origine de la défense d'office disparaît, la direction de la procédure révoque le mandat du défenseur désigné.

Remboursement

En matière civile, une partie est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle est en mesure de le faire, c'est-à-dire dès qu'elle dispose d'assez de moyens pour effectuer ce remboursement sans que son minimum vital ne soit entamé.

En matière pénale, lorsque le prévenu est condamné à supporter les frais de procédure, il est tenu, dès que sa situation financière le permet, de rembourser à la Confédération ou au canton les honoraires de son avocat, et à ce dernier la différence entre l'indemnité qu'il a perçue en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touché comme défenseur privé.

Décision et recours

En matière civile, le tribunal statue sur la requête d'assistance judiciaire. Les décisions refusant ou retirant totalement ou partiellement l'assistance judiciaire peuvent faire l'objet d'un recours.

En matière pénale, le défenseur d'office est désigné par la direction de la procédure compétente au stade considéré.

Recours

Se référer aux fiches fédérales Procédure pénale suisse et Procédure civile suisse ainsi qu'aux fiches cantonales correspondantes.

Sources

Responsable rédaction: ARTIAS

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (art. 64) (RS 173.110)

Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) (RS 312.0)

Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC) (RS 272)

Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA)(RS 172.021)

Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche